

Séance du 12 novembre 2015.

Présents : MM. D.DRAUX, Bourgmestre ff.-Président
B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ,
Echevins.
M. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK,
P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE,
V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ,
R.WASELYNCK, A.MALOU, E.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE,
A.MURATORE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur Général

M.le Bourgmestre ff. ouvre la séance et demande d'excuser l'absence de Mme A.WILPUTTE, en congé de maternité.

Mme FONCK quant à elle, devrait rejoindre l'Assemblée en cours de séance.

Abrogation du règlement communal de la taxe Immondices 2016 voté en séance du Conseil communal du 26/10/15 avec amendement

M.le Bourgmestre ff. annonce que l'ordre du jour appelle l'abrogation du règlement communal de la taxe immondices 2016 voté en séance du 26 octobre 2015 avec amendement ainsi que le vote de la taxe présentée par le Collège Communal lors de ladite séance.

Il stipule que la taxe votée avec l'amendement présentée en séance pose un réel problème pour diverses raisons sur la forme, d'une part, parce que laisser appliquer cette taxe telle quelle modifierait fortement le Coût Vérité qui ne serait plus dans les balises imposées par la Région Wallonne et, d'autre part, vu qu'il serait difficile de recenser les ayants-droits, seuls les RIS étant connus par le CPAS. Les autres catégories de personnes concernées par cet amendement seraient difficilement recensées si ce n'est qu'au travers de leur avertissement extrait de rôle. Ceci demanderait un travail de recherche énorme pour le personnel communal.

Il précise qu'il ne reviendra pas sur le fond de la discussion qui a été longue et animée lors du dernier Conseil Communal et que le débat a déjà eu lieu.

Il cède immédiatement la parole aux Membres qui le souhaitent.

M.R.WASELYNCK reconnaît que l'intervention de M.DISABATO était pertinente. Néanmoins, il regrette l'amendement déposé de manière « sauvage ». Cela lui est paru trop hâtif d'autant plus qu'il y a eu une incompréhension de sa part ainsi que pour certains groupes politiques.

Il pensait même que d'après le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil, un Conseiller, s'il avait l'intention de déposer un amendement, il était stipulé de le faire une semaine avant la séance du Conseil et non le jour même.

Dans ce brouillis, un vote nominatif avait été demandé par M.DISABATO ; il aurait été préférable qu'un travail puisse être réalisé lors d'une Commission afin de trouver un juste milieu.

Etant défavorable à ces taxes importantes à propos des immondices, il aurait tout aussi bien pu demander que l'on supprime totalement celles-ci mais, une fois de plus, il aurait été traité de « populiste »...bien que

Il s'avère que si l'on supprimerait cette lourde taxe pour les ménages de plus de 4 personnes, il aurait également fallu la supprimer pour les chômeurs, les retraités à faibles revenus, les handicapés et autres. Dès lors, dans ce cas de figure, la Commune aurait pu répercuter cela autrement sur les autres citoyens qui seraient ainsi lésés.

Il préfère demander une diminution de ladite taxe, ce qui est plus raisonnable pour les citoyens ; d'autant plus que l'an dernier, il avait voté « contre ».

Avec l'intention que les citoyens à faibles revenus et revenus modestes ne soient pas lésés, il votera « pour » l'abrogation. C'est une question de bon sens.

M.DISABATO s'inquiétait quant à l'état de santé de M.DUFRASNE sur lequel, tous les torts ont été reportés. Il est devenu le seul responsable de la situation du 26 octobre dernier.

C'est regrettable et il s'agit bien d'amateurisme pur et simple de la part de la majorité. Ce n'est pas la première fois qu'il fait passer un point par sa seule voix ; on ne peut donc pas dire ne pas être au courant. C'est réellement inquiétant que 18 sièges sur 27 puissent se faire imposer quelque chose par une seule personne ; une série de questions de fond existe réellement.

De plus, le procès-verbal de la séance du 26 octobre dernier n'est pas mis à disposition des Conseillers Communaux ; le point ne figure d'ailleurs pas à l'ordre du jour de ce soir. Il existe bel et bien un réel problème à partir du moment où on doit s'exprimer en cette séance à propos d'un point déjà débattu précédemment dont le procès-verbal n'existe même pas. Il s'interroge quant à savoir si au final, la Tutelle est réellement le Ministre.

D'un point de vue légalité, il émet de gros doutes sur ce qui sera voté ce soir. Le scénario était connu d'avance. On peut en discuter longuement mais ça ne changera rien. Une partie des éléments demandés a été fournie mais pas l'intégralité. Des discussions auraient pu avoir lieu en Commission mais rien n'a été fait. Si un débat ne mène à rien, pourquoi mener un débat ? Il ne cautionne pas cette mascarade.

Dès lors, il fera un don de son jeton de présence au Conseil du CPAS.

Il clôture son intervention en précisant que lors du vote, il quittera la séance afin de bien prouver son désaccord.

M.M.DISABATO quitte la séance.

M.Ph.DEBAISIEUX ajoute que beaucoup de choses ont été dites.

Il relèvera quelques points importants ; le Groupe CDH ne comprend pas non plus la convocation du Conseil de ce soir. Il s'en étonne d'autant plus que le procès-verbal de la séance du 26 octobre ainsi que la délibération contenant l'amendement voté ne sont pas à disposition des Membres. Il était normal d'avoir tout ce qui a été voté le 26 octobre dernier. Le Groupe CDH regrette la convocation du Conseil de ce soir alors qu'aucune Commission ne s'est réunie.

M.CI.DUFRASNE avait pourtant bien précisé qu'une Commission pourrait se dérouler dans ce sens ; dans ce cas précis, on a donc raté une occasion pour la transparence.

Il ajoute que dans cette salle, tout le monde est démocrate mais que ce soir, il n'a pas l'impression que l'on joue le jeu correctement. Dans ce cas de figure, on passe carrément de force et le Groupe CDH ne peut l'admettre.

Dès lors, son groupe quittera le Conseil Communal et il rejoint la décision de M.M.DISABATO visant à refuser le jeton de présence. Le CDH demande que celui-ci soit versé à l'association de Mme MIROIR, d'Eugies, qui enseigne le chant aux personnes handicapées.

Le Groupe CDH quitte la séance.

M.CI.DUFRASNE regrette le départ des Groupes ECOLO & CDH. Il précise n'avoir jamais dit être pour la proposition. Il regrette que M.DISABATO n'ait pas examiné des questions plus techniques au cours de la Commission des Finances et, notamment pour le Coût Vérité. Dans cette optique, le dossier aurait pu être plus clair. On ne peut décemment voter un amendement rédigé sur le coin d'une table. Il ajoute qu'en ce qui concerne le jeton de présence, le Groupe PS y renonce et demande qu'il soit versé au CPAS.

M.R.WASELYNCK revient sur son intervention et confirme son avis quant au dépôt d'un amendement avec le respect d'un délai arrêté dans le Règlement.

M.le Bourgmestre ff. précise qu'à ce propos, rien ne figure dans ledit Règlement.

M.R.WASELYNCK clôture son intervention en soulignant qu'il versera son jeton de présence à une association.

Mme FI.van HOUT, quant à elle, annonce qu'il est difficile d'avoir un débat contradictoire vu les départs des Groupes ECOLO & CDH. Une

incohérence juridique et légale obligeait de reconvoquer un Conseil Communal. Elle retient positivement le geste posé par ceux-ci concernant le jeton de présence. Si une Commission s'était réunie, on aurait pu analyser cet amendement. Elle ajoute que M.M.DISABATO s'est emmêlé les pinceaux et qu'il a voté de manière contradictoire. Il aurait fallu qu'il propose une estimation du Coût Vérité. Le Collège Communal a néanmoins mené une analyse en profondeur de cet amendement ; il en a résulté de graves manquements financiers à la clef.

M.CI.DUFRASNE précise qu'au-delà des enjeux comptables, par rapport au Décret, une responsabilité des citoyens existe bien.

M.A.CEUTERICK retient qu'avec beaucoup de délicatesse, M.le Bourgmestre ff. a réussi à résoudre un problème.

Mme A.MURATORE annonce qu'elle versera également son jeton de présence au CPAS ou à une association.

Considérant que les Groupes ECOLO et CDH ont quitté la séance, le point est mis au vote, il en résulte que :

- par 18 voix « Pour », à savoir :

D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, I.DUPONT, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE

décide

- le Règlement Communal de la taxe Immondices 2016, voté en séance du Conseil Communal du 26/10/2015 avec amendement est abrogé.

La délibération requise est adoptée.

Impositions communales – Immondices 2016.

M.R.WASELYNCK annonce qu'à partir du moment où il est d'avis de diminuer cette taxe et que l'an dernier, il a voté contre l'augmentation importante, bien que celle-ci n'ait pas augmenté cette année, il ne peut l'approuver. Il exprime donc un vote « Contre ».

Considérant que les Groupes ECOLO & CDH ont quitté la séance, sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée :

- par 17 voix « Pour », à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ,
J.DONFUT, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT,
I.DUPONT, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

- et 1 voix « Contre », à savoir

R.WASELYNCK

décide

Art.: 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Art. : 2

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- 1 est inscrite au registre de population, ou,
- 2 est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3 est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 4 exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 5 est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à G, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à G et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Art. : 3

A) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

B) L'impôt est fixé à 165 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

C) L'impôt est fixé à 200 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

D) L'impôt est fixé à 280 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 430 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m².

F) L'impôt est fixé à 430 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 30 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 240 € par établissement.

Art. : 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. : 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. : 6

Est incluse dans la taxe due par les contribuables visés à l'article 3 (points A à C), la distribution de sacs-poubelles selon les modalités suivantes :

- Personne isolée : 20 sacs de 30 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 2 ou 3 personnes : 20 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 4 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.

Art. : 7

La taxe sur l'enlèvement des immondices votée par le Conseil Communal en séance du 26 octobre 2015 est abrogée.

Art. : 8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

Immondices – Calcul du Coût Vérité 2016

L'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents prévoit que les communes communiquent à l'Office Wallon des déchets les recettes et les dépenses permettant d'établir le taux de couverture des coûts.

Le formulaire de l'OWD a été dressé sur base des données fournies par l'IDEA, et des données communales. Le taux de couverture atteint 106 % pour 2016.

Considérant que les Groupes ECOLO & CDH ont quitté la séance, sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, I.DUPONT, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE

décide

- d'arrêter les données de ce formulaire.

La délibération requise est adoptée.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ff.

Ph.WILPUTTE.

D.DRAUX.